

L'Etat, la libre communication et le droit : un devoir d'abstention et de protection

Par Dr Ammar Belhimer*

Introduction

Lorsqu'en 1873, les agences européennes se partagent le monde en zones d'influence exclusive, Reuters se taille naturellement la part du lion: elle se réserve évidemment la métropole, mais aussi les Pays-Bas et leurs colonies en Afrique et en Asie. Elle concède à l'agence française Havas, outre la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays du Levant et convient par ailleurs d'agir conjointement avec elle dans l'empire ottoman, les Balkans, l'Egypte et la Belgique. L'agence allemande Wolff se voit reconnaître une emprise sur l'Allemagne, la Scandinavie et la Russie.

Trois ans plus tard, Reuters cède à Havas l'Amérique latine, en contrepartie de son déploiement propre en Australie, en Chine et en Extrême-Orient – à l'exception de l'Indochine.

Le partage des sources d'information accompagne celui des colonies et des richesses minières et naturelles du monde. Les agences françaises et britanniques opéraient dans le monde sur une base impériale (1). Elles reflétaient les intérêts coloniaux de leurs pays d'origine (2). Après la pose du premier câble transatlantique, en 1866, la principale agence américaine AP exporte ses premiers « news » dans le cadre d'échanges avec Reuter et Havas.

Le premières réactions contre « l'ordre établi » datent de la fin de la première guerre mondiale ; elles émanent des agences américaines sous le chef d'inculpation d' « agences monopolistiques gouvernementales ». Ainsi, au début du 20^e siècle, les agences américaines accusaient les européennes de faire prévaloir les points de vue européens dans leurs services et de s'opposer à leur croissance (3).

* professeur à la faculté de droit Ben Aknoun.

Les agences européennes n'admettront jamais que l'on s'immisce « dans les affaires et les territoire de leur influence », comme cela avait été rappelé lors de l'adoption de la résolution 59 (I) du 14 décembre 1946 concernant la libre circulation de l'information. Celui tient à deux raison qui méritent qu'on s'y attarde quelque peu :

1. L'ordre de l'information est le pendant de l'ordre économique, qu'il accompagne en amont et en aval,

2. L'information est elle-même une activité économique génératrice de profits.

1. L'ordre de l'information comme pendant à l'ordre économique :

A l'issue de la seconde guerre mondiale, Washington commence par reconnaître l'importance de communications plus libres pour stimuler l'échange de marchandises et des idées. Les gouvernements fédéraux cherchent à réduire la suprématie que les britannique avaient longtemps maintenue sur leur système de câbles, suprématie qu'ils avaient resserrée après la réduction des tarif pour le dépêche de la dernière guerre, suite à la saisie de biens allemands. La presse américaine réalise alors : « En temps de paix, la réduction des tarifs pour les dépêches redonnera de l'énergie à notre commerce, soutiendra notre propagande, impulsera le commerce dans tous les domaines » (4). C'est pourquoi la quête du « free flow » servira spécialement de stimulant pour l'échange international de marchandises et de capitaux. C'est pourquoi, Truman réalise que « le monde entier doit adopter le système américain qui ne peut s'affirmer aux Etats-Unis que s'il devient système mondial » (5) et il ne pourra le devenir qu'à la condition préalable d'une libre circulation de l'information. D'où la priorité qu'elle commande à ses yeux : « Si l'on m'accordait de réaliser un seul point de la politique étrangère, je choisirais la libre circulation de rinformation » (6).

2. L'information comme activité économique

Schématiquement, l'évolution de l'économie contemporaine a connu trois grandes étapes :

Les X^e et XIX^e siècles sont marqués par le passage graduel de l'économie agricole à l'économie industrielle ;

Les trois premiers quarts du XX^e siècle marquent le passage de l'économie industrielle à l'économie des services ;

Depuis la fin de la 2^e guerre mondiale jusqu'en 2000, nous passons de l'économie industrielle à l'économie de l'immatériel ou l'économie du savoir. C'est à l'économiste autrichien, Fritz Machiup, que revient le mérite qu'avoir établi dès 1962 que la production de l'information était une activité économique, mais c'est au japonais que revient l'autre mérite d'avoir élaboré le concept de « société d'information » (*johaka shakai*) en 1966 dans le cadre des travaux d'un groupe d'étude sur la science, la technologie et l'économie, constitué par le gouvernement pour orienter les planificateurs (7).

En 1980, les échanges mondiaux de services se sont chiffrés à 400 milliards de dollars. C'est déjà 20 % du commerce mondial. Equipements et services de télécommunications et d'information forment déjà la troisième branche d'exportation des Etats-Unis. Ces mêmes échanges ont atteint 1 500 milliards en 2001. Ils représentent l'équivalent d'un quart des échanges de biens aujourd'hui, contre 18 % en 1980, la quasi-totalité de la progression s'étant effectuée dans les années 80.

Dès la fin des années 80 en effet, 60 % de la population active américaine était employée dans des activités d'information, contre 17 % en 1950 (8). Au milieu des années 90, l'industrie américaine offrait moins de 14,1 % de emplois.

On parle aujourd'hui de « nouvelle économie » (9). L'expression est de Joseph E. Stiglitz, prix Nobel d'économie en 2001.

La nouvelle économie est symbolisée par les « sociétés point-com » qui révolutionnent la façon de faire des affaires pendant « les folles années 90 ».

Les consommateurs sont confiants et les investissements en hausse dans deux secteurs en plein essor : les télécommunications et les technologies de pointe.

Le « folles années 1990 » constituent la plus grande expansion depuis plus de 30 ans, avec un taux de croissance de 4,4%. Les investissements sont attirés par les innovations technologiques, la révolution informatique et la mondialisation, associés au freinage de la croissance des salaires. Profits et rentabilité sont en hausse. Le millénaire s'est ouvert avec tous les records en Bourse, thermomètre ultime de l'économie; grâce à la flambée du NASDAQ, un indice composite qui regroupe la plupart des valeurs technologiques (avril 1991 : 500 - juillet 1995 : 1.000 - juillet 1998 : 2.000 - mars 2000: 5.131).

L'embellie durera jusqu'au quatrième mois du nouveau millénaire qui voit apparaître le premier symptôme d'un dysfonctionnement aux USA mêmes suite à l'effondrement des actions technologiques.

Depuis, et pendant les deux ans qui suivent, les cours ne cessent de baisser.

Ainsi, s'évaporèrent les valeurs des entreprises cotées aux USA pour un montant de 8.500 milliards de dollars. A elle seule AOL-Time Warner perdit 100 milliards de dollars.

Aux USA, la recherche sur fonds publics, essentiellement par le canal des universités, a été cruciale pour l'économie US au XIXe siècle, puis l'émergence des nouvelles technologies au XXe. Ainsi, la construction de la première ligne de télégraphe Baltimore-Washington en 1842 ou le lancement d'Internet furent-ils à la charge du gouvernement fédéral.

3. L'information et les services comme domaine d'activité internationale réglementée.

La compétence du GATT dans les services est originellement bien limitée ou accessoire et il faudra attendre l'Uruguay Round pour voir la mise en place d'une structure de négociation distincte.

Bien que n'ayant jamais été ratifiée, la Charte de La Havane dont nombre de dispositions ont été par la suite incorporées au GATT a inclus à la juridiction de l'Organisation Internationale du Commerce certains services, tels les transports,

les télécommunications, les assurances et les services commerciaux bancaires (art, 53), mais il ne seront pas repris dans l'Accord général.

Le GATT comporte cependant quelques dispositions relatives aux services :

L'article III : 10 et l'article IV traitent des films impressionnés ;

L'article V porte application de la clause NPF et du traitement national pour le trafic en transit.

La déclaration de Punta del Este préconise l'élargissement du cadre multilatéral aux services, en tenant compte de la compétence de Organisations internationales. Celles-ci, estime-t-on, ont pour objet non pas tant la promotion de la libéralisation du commerce des services que l'élaboration de normes techniques, la mise en commun de ressource ou la répartition de marchés. Les pays en développement, à leur tête l'Inde, demeurent réticents à l'extension de la compétence du GATT.

La situation des pays en développement bénéficie alors d'un traitement particulier :

une réciprocité relative doit permettre d'établir un lien entre le développement et la libéralisation du commerce. Elle suppose une corrélation entre le niveau de concessions accordées par un pays et celui de son développement ;

- un transfert de technologie et une assistance technique sont également attendus des pays développés.

Les résultats de l'examen à mi-parcours, entamé à Montréal en décembre 1988 ont été passés en revue par le Comité des Négociations Commerciales (CNC) à Genève du 5 au 8 avril 1989. L'une des quatre décisions adoptées par les hauts fonctionnaires à Genève touche aux aspects des droits de propriété intellectuelle (10).

L'accord final conclu à mi-parcours comporte deux Parties, l'une relative aux « négociations sur le commerce des marchandises », l'autre relative aux « négociations sur le commerce des services ». Dans la Partie 1, les ministres réitèrent l'objectif fixé à Punta del Este: «renforcer le rôle du GATT et soumettre une part plus grande des échanges commerciaux mondiaux à des disciplines multilatérales convenues, efficaces et ayant force obligatoire ». Ils conviennent qu'il sera tenu compte des «objectifs en matière de développement et de technologie ».

Les concepts, principes et règles à retenir dans les négociations pour rétablissement d'un cadre multilatéral pour le commerce des services sont énoncés dans la Partie II et portent essentiellement sur les questions suivantes :

- la transparence (information sur les lois, réglementations et directives administratives, accords internationaux) ;

- la libéralisation progressive, « compte dûment tenu du niveau de développement des différents signataires » et, plus précisément, « une flexibilité appropriée pour que le différents pays en développement puissent ouvrir moins de secteurs ou libéraliser moins de types de transactions, ou élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur situation en matière de développement » ;

- le traitement national (« traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux services ou aux fournisseurs de services nationaux sur le même marché ») ;

le traitement NPF/non discrimination ;

- l'accès au marché ;

la participation croissante des pays en développement « grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficience et à la compétitivité de ce secteur ». Elle passe par un « accès effectif » aux circuits de distribution et aux réseaux d'information et «une libéralisation autonome de l'accès aux marchés en faveurs de leurs exportations » ;

les sauvegardes et exceptions sont envisagées « par exemple pour les raisons de balance des paiements » ou pour des « objectif de sécurité et de politique culturelle ».

H faudra attendre les années 90 pour que les pays réfractaires à un accord multilatéral sur les services (Inde en tête) lâchent du lest. Après une négociation laborieuse, l'AGCS (Accord général sur le commerce des services) est finalement signé en 1994, dans le cadre de l'Uruguay round.

145 pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont engagés dans la négociation pour la libéralisation du commerce international.

Ils se sont donné jusqu'à janvier 2005 pour déterminer jusqu'où des entreprises étrangères peuvent intervenir dans les pays de leur choix dans des domaines aussi variés que l'éducation, la santé, la distribution de l'eau-, la culture, l'immobilier, le tourisme, la publicité, etc. En signant l'accord, les membres de l'OMC « s'engagent à libéraliser, progressivement, mais toujours plus, le commerce des services ». Il n'y a pas de retour en arrière possible, sauf en cas de difficulté de balance des paiements ou moyennant compensation pour les pays lésés. Comme le prévoyait l'accord, un nouveau cycle de négociations démarre en février 2000. Devant le peu de résultats obtenus, il est relancé en novembre 2001 à la conférence ministérielle de Doha, cette fois avec un calendrier précis de révision de l'accord initial. La négociation s'effectue alors en trois temps : une phase de demandes, une phase d'offres, puis une phase d'échanges (11).

La phase de demandes a eu lieu entre février 2000 et juin 2002. Chaque membre de l'OMC présente des documents généraux décrivant les raisons pour lesquelles l'ouverture dans tel ou tel secteur lui serait bénéfique et serait profitable à tous en général, ajoutant des demandes d'ouverture spécifiques à certains pays individuellement. Il fait ainsi part de ses " intérêts offensifs " dans la négociation, c'est-à-dire des secteurs pour lesquels il a un avantage comparatif et donc un intérêt à voir

réalisée une ouverture de la part du plus grand nombre de partenaires commerciaux.

Les secteurs qui intéressent les Etats-Unis sont principalement les services financiers, les communications, les services professionnels (professions libérales), les services environnementaux et l'éducation (niveau universitaire et formation continue). La santé et les services sociaux n'auraient pas fait l'objet de demande de leur part. De son côté, l'Union européenne a adressé des demandes à 109 pays. Des Etats-Unis, elle souhaite surtout la libéralisation des activités de services postaux (le marché américain est assez fermé et l'Europe possède un gros avantage comparatif), d'environnement (surtout la distribution d'eau et le traitement des déchets), de services financiers (déjà pas mal ouvert des deux côtés), de transport maritime et aérien, et de l'énergie.

En dehors des demandes dans des secteurs précis, les négociations portent également sur des sujets dits " transversaux " : une transparence accrue sur les réglementations nationales, des mesures de sauvegarde permettant de déroger aux obligations de libéralisation, une évaluation de l'impact de la libéralisation+des services. Là, Etats-Unis et Union européenne se serrent les coudes face aux demandes des pays en développement, refusant par exemple l'évaluation de l'impact économique, social, environnemental et culturel des accords de 1994, demandée par ces derniers, au motif que cette évaluation doit être menée par les pays individuellement et que, de plus, les données disponibles sont insuffisantes. Bref, l'affaire traîne depuis plusieurs années et comme les gouvernements ne sont pas arrivés à un consensus, l'évaluation n'est pas menée, alors même qu'elle est prévue par l'accord.

Deuxième étape : sur la base de ces demandes et des engagements qu'ils ont déjà pris en 1995, les membres de l'OMC font des offres d'ouverture de leur propre marché. Cette deuxième phase prend fin le 31 mars 2003.

En fait, tout se joue jusqu'au 31 décembre 2004, dans la dernière phase des négociations, celle des échanges d'engagements. D'abord bilatérales, ces négociations finales consistent pour chacun des pays à

trouver un équilibre général (et non secteur par secteur) dans les ouvertures réciproques. A l'issue de ces négociations, les ouvertures sont multilatéralisées. Ainsi, par exemple, si dans leurs négociation bilatérales, l'Europe accepte de lever certaines barrières dans le domaine des télécommunications et, qu'en échange, les Etats-Unis acceptent de répondre à la demande européenne sur les services postaux, ces ouvertures bénéficieront ensuite à l'ensemble des 145 pays membres de l'OMC, y compris ceux qui n'ont pas pris part à la négociation (en particulier les pays émergents).

L'affirmation de la libre circulation des informations est l'expression de l'émergence des Etats-Unis comme puissance économique dominante. Elle résulte essentiellement de la transposition d'une règle de droit interne dans le droit international.

A. Les sources

L'art. 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice fait application:

des « conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant de règles expressément reconnues par les Etats en litige » ;

de «la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » ;

« sous réserve de la disposition de l'art. 59 », des « décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination de règle de droit » ;

« de la faculté pour la Cour, si les Parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* ».

1. Le droit coutumier

La coutume comme source classique du droit est donc « une pratique acceptée comme étant le droit » dont la formation est établie à l'intersection de facteurs matériels et consensuels.

L'avis consultatif de la CPIJ du 20 février 1969 conclut à l'indissociabilité du «settled practice» et du «subjective élément»: «Deux conditions doivent être remplies. Les actes dont il s'agit sont équivalents à une pratique établie, mais ils doivent également être appliquées de façon à établir une conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité d'une telle conviction, autrement dit l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats concernés doivent par conséquent sentir qu'ils se conforment ainsi à ce qu'on appelle une obligation juridique. La fréquence, ou même le caractère habituel de ces actes, ne sont pas suffisants en eux-mêmes. Il y a une foule d'actes internationaux, par exemple dans le domaine du cérémonial ou du protocole, qui ne sont motivés que par des considérations de courtoisie, de convenance ou de tradition et non par un sens du devoir juridique » (12).

Le facteur matériel se rapporte aux « conduites effectives » (13).

Les actes accomplis par les états (constitution.....)

La matière, stables et fréquents depuis 1948, avec une accélération certaine depuis les années soixante, suite aux emprunts faits par les nouveaux Etats aux systèmes juridiques des anciennes métropoles. « Conduites effectives » et « acte intellectuels » ont, de l'avis de Roger Pinto, établi une norme coutumière

«manifeste et ininterrompue» en faveur de la libre circulation de l'information (14).

L'élément psychologique, consensuel ou *opinio juris*, indispensable à la formation de la norme coutumière, relève, en matière de droits de l'homme et de liberté de l'information, de la rencontre de volontés longtemps hermétiques et opposés jusqu'au tournant des années 90 et la chute du Mur de Berlin.

1.1. Prééminence et évolution de la pratique libérale

La règle de base trouve sa source dans le First Amendment du Virginia Bill of Rights de 1776 : « Congress shall pass no law abridging the freedom of the press ». Ici, le principe tient non point à l'affirmation de la liberté de la presse, mais à l'impossibilité pour le Congrès de légiférer en la matière. On procède comme si l'absence de loi est l'essence même de la liberté. Comme le rappelle un juge de la Cour suprême des Etats-Unis : « Si vous regardez de près le Premier Amendement de la Constitution des Etats-Unis, il dit ceci : «Le Congrès n'approuvera aucune loi restreignant la liberté de la Presse. » C'est tout, absolument tout ce qu'il dit à ce sujet. Il ne dit pas mot de ce qu'un Etat peut ou ne peut pas faire » (15).

On a également longtemps cru à la prééminence du droit à l'information sur tous les autres droits de l'homme parce qu'il est la condition d'une société libre. James Madison écrit : «Un gouvernement populaire sans information populaire, ou sans le moyen de l'obtenir, n'est que le prologue d'une farce ou d'une tragédie, ou peut être les deux » (16).

Il y a là un principe cardinal de la politique extérieure et de la diplomatie des Etats-Unis et de leurs alliés. « Comme toujours, nous nous en tiendrons à : rien ne nous lie » (17), affirme avec force M. Witte, le chef de la délégation ouest-allemande à la Conférence générale de l'UNESCO en 1980.

C. Bradlee du Washington Post rappelle le caractère sacré du Premier Amendement en ces termes : « Le journaliste se plaît à croire qu'il n'est pas fortuit que le Premier Amendement vienne en tête de tous les autres droits constitutionnels, que ces droits dépendent du droit de savoir et que le droit de savoir dépend d'une presse libre » (18).

Dans l'affaire *Associated Press v. United States*, la Cour Suprême des Etats-Unis avait jugé que " le Premier Amendement repose sur la supposition que la circulation la plus large possible de l'information provenant de sources diverses et contradictoire est vitale pour le bien-être du public et qu'une presse libre est la condition d'une société libre » (19). C'est donc une jurisprudence constante jamais démentie que nous

retrouvons réédite plus tard dans l'affaire *Garrison v. Louisiana* où la juridiction va jusqu'à énoncer que « l'expression concernant les affaires publiques représente plus que l'auto-expression, c'est l'essence de l'auto-gouvernement » (20).

Howard Simons et Joseph A. Califano, Jr, atténuent l'absolutisme que revêtir le droit à une information libre, même reposant sur de source diverses et contradictoires : « Si l'essence de la liberté est l'absence de loi, il est certain aussi que le besoin d'ordre en est une autre ». Et de conclure : « Fait plus important dans cette analyse : rare est le juge qui, en son âme et conscience, considère le Premier Amendement comme prééminent. Plus que les journalistes, les juristes ont conscience des autres Amendements de la Constitution, le Sixième ou le droit à un procès juste, le Cinquième ou le droit d'être protégé contre l'auto-accusation et le Neuvième, source de l'embryonnaire droit à la vie privée » (21).

1.2. L'héritage socialiste

L'URSS et les autres pays du bloc soviétique se sont abstenus lors de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme "non pour des raisons de principe, mais parce qu'ils jugeaient la Déclaration insuffisante, du fait notamment qu'elle allait moins loin dans certains domaines que la pratique soviétique et qu'aucune obligation n'était faite aux Etats de respecter les droits qu'ils proclamaient" (22). En réalité, l'école marxiste fait prévaloir les droits économiques et sociaux sur les libertés. Le fondement philosophique de cette position est inscrit dans « l'Idéologie allemande », une référence doctrinale clef:

«Les pensées de la classe dominante sont aussi, à toutes les époques, les pensées dominantes, autrement dit la classe qui est la puissance dominante de la société est aussi la puissance dominante spirituelle. La classe qui dispose des moyens de production matérielle dispose, du même coup, des moyens de production intellectuelle, si bien que, l'un dans l'autre, les pensées de ceux à qui sont refusés les moyens de production intellectuelle sont soumises du même coup à cette classe dominante, elles sont ces rapports matériels dominants saisis

sous forme d'idées, donc l'expression de rapports qui font d'une classe la classe dominante; autrement dit ce sont les idées de sa domination» (23).

Les conditions matérielles requises pour l'exercice d'un droit reviennent comme un leitmotiv. En 1949, le délégué polonais à l'Assemblée générale des Nations Unies soutient : «Le premier concept accorde généreusement la liberté d'information et d'expression à tous les citoyens. Du moins, il accorde le droit, mais il ne laisse pas la faculté de s'en servir. Il est vrai que le droit de créer un grand journal est une prérogative du millionnaire et du travailleur, mais le travailleur n'a pas les millions nécessaires à une telle entreprise. On ne peut donc pas dire que le travailleur dispose de la liberté d'expression. C'est une abstraction» (24).

L'article 125 de la Constitution soviétique du 5 décembre 1936 est rédigé dans le même esprit : « Ces droits des citoyens sont garantis par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des moyens de communication, et autres conditions nécessaires à l'exercice de ces droits ». L'effondrement de l'empire soviétique n'a pas pour autant disqualifié l'approche marxiste qui a précédé et motivé, en bien ou en mal, sa pratique.

Les idées marxistes trouvent leur nouvelle expression dans les notions de pluralisme-dé respect des minorités, etc.

1.3. Les besoins des pays en développement.

Les anciennes colonies qui ont massivement accédé à leur indépendance dans les années soixante ne réfutent pas la libre circulation de l'information. Elles chercheront plutôt à en tirer profit, d'abord pour faire valoir une autre image d'elles-mêmes. Une image jugée tout à la fois amputée et déformée. D'où la revendication, au départ sincère, puis vite pervertie, d'une inversion ou d'un rééquilibrage du flux, d'une part, et d'un droit à la différence ou à l'authenticité, d'autre part.

Le rééquilibrage du flux a une double finalité : briser la dépendance, notamment culturelle, et imposer une bonne, ou une autre, image de soi.

Les premiers travaux effectués dans les années 70 avaient été consacrés à l'évaluation de la dépendance à l'égard des grandes agences mondiales et avaient notamment ciblé la télévision, surtout américaine, dans les pays latino-américains. Herbert Schiller (25) associe les exportations télévisuelles américaines à une volonté du complexe militaro-industriel d'asseoir davantage sa domination. Allan Well (26) avance pour sa part la thèse de l'impérialisme culturel en Amérique latine et Tapio Varis livre la première carte du flux des programmes de télévision dans la même région. Ses marchés les plus porteurs, tels l'Argentine, la Colombie ou le Mexique importaient 10 à 39 % de leur programme de télévision essentiellement des Etats-Unis. Elihu Katz et George Wedell (27) élargissent l'horizon de ces travaux à l'Asie, l'Afrique et Chypre. A partir d'un échantillon de dix pays, ils reconstituent l'itinéraire de leur radio-télévision pour établir trois phases d'institutionnalisation de la dépendance :

primo, une phase de transfert ou d'adoption du modèle métropolitain de radiodiffusion, puis de télévision ; secundo, une phase d'adaptation ou d'adoption du modèle par/à la société locale ; tertio, un « nouveau sens de direction » en vue d'un contrôle public direct à partir des années 70.

Pour le deux premières phases, leur périodisation se recoupe avec celle de Tapio vari; limitée, il est vrai, au cas d'Aramco-TV en Arabie Saoudite, avec une tendance beaucoup plus marquée à l'adoption et au mimétisme qu'à l'Inadaptation : « La production nationale commence à imiter les méthodes de production et la philosophie étrangères. Il n'en résulte souvent que des versions « nationales » (généralement plus médiocres) du produit commercialisé sur le plan international » (28).

La particularité de la plupart des travaux de l'époque est de se limiter à des filières de dépendance, en privilégiant la télévision.

Bertil Ouner (29) s'est par la suite efforcé de dégager une vision multidimensionnelle qui ne soit pas une simple projection de phénomènes économiques, voire politiques, mais elle reste limitée par un manque de matériaux théoriques et empiriques.

Dans l'ensemble, ces études tendent à démontrer que la dépendance donne à la circulation de l'information un sens unique. Le flux dans le sens Sud-Nord était

cent fois moins important qu'en sens contraire, tandis que seuls 10 à 30 % de nouvelle des quatre plus grandes agences se rapportent aux pays en développement.

Deux grandes préoccupations prennent alors forme : la peur d'aliéner une souveraineté fraîchement acquises et la revendication du pluralisme.

Sur le pluralisme, l'idée qui prévaut se revendique de l'expérience des Etats démocratiques qu'elle réclame d'étendre aux relations internationales : « Il s'agit d'affirmer le pluralisme à l'échelle mondiale comme à l'échelle de chaque nation. Et le pluralisme commence par la multiplication et la diversification des sources d'information, par la possibilité pour toutes les nations de maîtriser les techniques et les moyens de diffusion les plus perfectionnés, ainsi que par un partage équitable des gammes de fréquence radio, et par l'établissement des conditions permettant à toutes les régions de produire et de diffuser des programmes reflétant leurs propres préoccupations et la vision qu'ils ont des problèmes du monde » (30). Même le Vatican rejoint sa souci d'équité dans la diffusion des informations : « J'estime, affirme Jean Paul II, qu'il est important d'affirmer que le bon usage des moyens de communication de masse peut, précisément parce que ceux-ci peuvent devenir des instruments de pression idéologique, être un moyen de sauvegarde de la souveraineté nationale. Car cette pression idéologique est plus dangereuse et plus insidieuse que bien des moyens de coercition plus brutaux » (31).

Outre qu'elle est pauvrement couverte, « l'information concernant le tiers-monde se nourrit de coups d'Etats, de changements de régimes, de

conflits, de famine. L'ensemble donne de ce tiers-monde une image mutilée, en même temps que menaçante. Rien à voir avec son importance réelle dans les équilibres du monde, avec son mouvement bouillonnant qui engage si profondément notre destin collectif» (32).

Ces «raccourcis» sont la conséquence du « consumérisme » et de son mode de fonctionnement : le nivellement.

L'information-marchandise, soumise aux lois de la rentabilité, n'échappe pas à la loi des séries : il y a une norme moyenne qui est posée et qui ne s'embarrasse pas de la recherche des nuances réservées aux cercles restreints des spécialistes.

Le tiers-monde gagne justement à rejeter, non plus par ses vieilles réactions infantiles, souvent irresponsables, mais par une introspection critique, l'image que lui renvoie de lui-même le « sens commun » occidental que Gramsci assimile au « folklore de la philosophie » : « Il est toujours le moyen terme entre le véritable folklore (c'est-à-dire le folklore tel qu'on l'entend communément) et la philosophie, la science, l'économie des savants » (33). Il reste lui reste alors, ainsi que le suggérait en son temps le premier Ministre malais, Dato Série, à intensifier ses « efforts pour montrer au monde la part de vérité et la part de fiction que l'on donne de lui ».

2. Le droit conventionnel

2.1. Les résolutions et travaux de l'Assemblée Générale des nations

Unies C'est en 1946, par sa résolution 59 (1) que l'Assemblée Générale a invité le Conseil Economique et Social à convoquer une conférence internationale sur la liberté de l'information.

2.1.1. La Convention relative à la liberté de l'information.

La Conférence se tient à Genève du 23 mars au 21 avril 1948 et adopte trois projets de Conventions relatives à :

- l'accès aux informations et leur transmission internationale ;
- l'institution du droit international de rectification ;

- la liberté d'information.

L'Acte de la Conférence revient devant l'Assemblée Générale, laquelle adopte un projet de Convention regroupant le trois matières tout en liant l'ouverture de la signature du texte à une décision définitive sur le projet de Convention relative à la liberté de l'information (34). Cette dernière est renvoyée devant un Comité en 1950 (35) pour être présentée sous une nouvelle version à la troisième commission de l'Assemblée générale.

Le préambule et quatre de ses articles sont approuvés lors des 14^e, 15^e et 16^e sessions de l'Assemblée Générale en 1959, 1960 et 1961.

L'article 1 engage les Etats à respecter et à protéger « la liberté de rassembler, de recevoir et de transmettre, sans distinction de frontières, des informations et des opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels licites » (36).

L'article 2 traite des devoirs et des responsabilités. Il s'agit plus particulièrement de restrictions qui doivent être clairement définies par la loi et justifiées par la protection de « la sécurité et de l'ordre public; la propagation systématique de fausses nouvelles préjudiciables aux relations amicales entre les Nations et l'incitation à la guerre ou à la haine nationale, raciale ou religieuse; les attaques contre les fondateurs de religions; l'incitation à la violence et au crime; la santé et la moralité publiques ; les droits, l'honneur et la réputation d'autrui ;

l'administration équitable de la justice ».

La censure préalable est interdite et le droit de critiquer le gouvernement reconnu.

2.1.2. La Résolution 2448 (XXffl) du 19 décembre 1968 relative à la liberté de l'information se fonde sur l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour déclarer la liberté de l'information comme étant indispensable à la protection de autres droits et libertés qu'elle énonce.

2.2. Les Actes Constitutifs des organisations internationales.

L'article 1 de l'Acte Constitutif de l'UNESCO prescrit de « faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ».

La recommandation n° 1 de l'Union Internationale des Télécommunications, annexée à la Convention internationale de télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) recommande aux membres de l'Union de « faciliter la libre transmission de informations par le service de télécommunications ».

L'article 1 de l'Acte constitutif de l'Union Postale Universelle consacre l'inviolabilité de la correspondance et la liberté de transit pour les correspondances de tous genres.

Enfin, les droits syndicaux reconnus par l'Organisation Internationale du Travail incluent le droit d'exprimer des opinions par l'intermédiaire de la presse et de tout autre moyen.

2.3. Les instruments relatifs aux droits de l'Homme proprement dits

2.3.1. Inventaire

Il s'agit précisément des dispositions contenues par la Déclaration, le Parte et les Conventions suivants :

- l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1946 ;

- les articles 19 et 20 du Pacte de Nations Unie sur le droits civils et politiques, annexé à la résolution adoptée le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale, en vigueur depuis le 23 mars 1976 ;

l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale, signée à Rome le 4 novembre 1950, en vigueur depuis le 3 septembre 1953 ;

l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, du 22 novembre 1969.

2.3.2. Portée juridique

En 1948, Mme Franklin Roosevelt, déléguée américaine au Comité de rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avait exclu le caractère «self-executing» des droits que consacre ladite déclaration, rejointe en cela par le délégué britannique. «Le gouvernement américain, écrit Oscar Schachter, évitait soigneusement de reconnaître leurs conclusions quant à la force contraignante des dispositions en question» (37).

Il faudra attendre l'administration Carter pour que les premiers revirements soient enregistrés: «Aussi, les déclarations de l'administration Carter et les textes législatifs doivent-ils être considérés comme un changement significatif de la position officielle. Le gouvernement américain admet aujourd'hui le caractère obligatoire des articles de la Charte relative aux droits de l'Homme et son.

D'éminents juristes américains, comme Manley Hudson et Hans Kelsen, refusent également, dans les années 50 déjà, d'assimiler les dispositions concernant les droits de l'Homme à des obligations juridiques, au motif que cela éroderait ou supprimerait le domaine réservé de compétences nationales. A leurs yeux, l'article 55 paragraphe C (respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentale pour tous) et l'article 56 (action conjointe et séparée des membres en vue d'atteindre ces buts) de la Charte des Nations Unies ne peuvent imposer de devoirs aux Etats membres pour cette raison essentielle que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ont un « caractère trop vague et trop général pour produire des effets juridiques » (45). On rejoint Charles Chaumont pour dire que « c'est l'accord de volontés multiples qui est à l'origine phénoménale de règles de droit international. Sans volonté, par de règles de droit parce que la norme est l'énoncé d'un devoir-être ; sans pluralité des volontés, pas de règles de droit non plus parce que chaque Etat n'est pas isolé dans la vie internationale et qu'un Etat ne peut, sauf cas exceptionnel, imposer sa volonté aux autres » (46). Cette volonté ne peut souffrir d'aucune restriction, encore moins être présumée. Dans l'affaire Lotus, la Cour Permanente Internationale de Justice avait estimé qu'aucune restriction à

l'indépendance des Etats ne peut être supposée (47). De ce fait, il ne suffit pas qu'une institution soit reconnue par les droits internes d'un Etat, puissant ou gendarme, pour qu'elle passe automatiquement sous l'empire du droit international, comme le laisseraient supposer les interventions unilatérales récentes des Etats-Unis en Irak ou ailleurs. En s'efforçant de tirer une volonté générale de la pratique récente d'un bloc d'Etats, issus de surcroît du même modèle néolibéral, on prend le risque de restreindre le fondement et la portée de cette même volonté. L'institution perd alors tout intérêt pratique et l'obligation prend un caractère protestatif.

Les juridictions internes rejettent généralement le caractère «self-executing» des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. C'est ainsi que le Conseil d'Etat belge avait, dans un avis du 1^{er} décembre 1976, jugé que «aucun des deux Pactes ne contient de disposition qui serait directement applicable en Belgique sans autre mesure de droit interne que l'assentiment des chambres législatives et sa publication» (48). En Autriche, un amendement constitutionnel de 1964 institue une «réserve d'exécution» qui rend le Pacte inapplicable directement, y compris par la Cour constitutionnelle (49).

Les changements intervenus en Europe de l'Est et dans l'ex-Union Soviétique ont considérablement accrus la portée juridique des Actes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et participent d'une désidéologisation des relations internationales et d'un renforcement des normes humanitaires.

3. Les principes généraux de droit posés par les Actes d'Helsinki.

Ils établissent ce qui, aux termes de l'article 36 du Statut de la CIJ, peut être assimilé aux « **principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées** », de nature socio-politique différente, voire opposée. Ces principes consacrent, tout à la fois, l'unité ou l'interdépendance des règles et la volonté des Etats.

3.1. L'unité des régies de droit est proclamée en termes explicites : « Tous les principes s'appliquent également et sans réserve,

chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres ». Le décalogue que consacre la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participant constitue un tout dont les éléments sont indissociables:

- Principe 1 : respect de la détermination de lois et règlement internes;

Principe VI : non intervention dans les affaires intérieures ;

- Principe VII : respect de droits de l'Homme ;

Principe IX : devoir de coopération.

Le second point de la troisième corbeille « coopération dans les domaine humanitaire et autres » se rapporte à l'information. On a longtemps considéré à tort que la reconnaissance de l'unité des règles confortait les thèses du bloc soviétique. S'il est vrai qu'elle exclut la possibilité d'isoler l'un des principes ou qu'on en fasse un préalable au respect des autres, cette unité s'est par contre traduite par un infléchissement de l'approche « hiérarchisante » dans un sens plus libéral. On est désormais très tôt reconnu de part et d'autre l'existence de deux catégories, distinctes mais indissociables, de droits de l'Homme : les droits primaires, universels et inviolables, comme la liberté de croyance religieuse et le droit des membres d'une société donnée de choisir leur propres gouvernements, d'une part, et les droits secondaires qui ne figurent pas parmi les droits fondamentaux de l'Homme car ils ne sont pas absolus et peuvent être limités, comme la liberté de parole, de réunion ou d'association (50).

3.2. La volonté des Etats reste toutefois prééminente. Elle l'est d'abord dans le choix de la forme des Actes et dans la détermination de la nature des engagements. Les dispositions finales de l'Acte précisent qu'il n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte.

C'est précisément le consentement de Etats et l'accord de volontés qui le distingue du vœu ou du souhait. L'engagement moral (bonne foi)

et politique souscrit traduit une ferme résolution dont le manquement entraînerait pour l'Etat qui s'en rendrait coupable « une perte de prestige et de crédibilité » (51). Ce qui est d'autant plus vrai que chaque Partie entend se servir des dispositions de l'Acte pour établir la supériorité de ses propres valeurs. « Monnaie d'échange ou moyen de pression, leur défense cesse d'être un objectif pour en devenir un instrument » (52).

B. Les éléments constitutifs

Les éléments constitutifs de la liberté de l'information peuvent être apprécié par rapport à un double devoir que s'imposent les Etats : un devoir d'abstention et un devoir de surveillance.

1. Le devoir d'abstention impose aux Etats de ne pas enfreindre la liberté de rechercher, de diffuser et de recevoir des informations.

1.1. La liberté de rechercher des informations et des opinions

est largement consacrée. Nous la retrouvons dans le dispositif conventionnel universel et régional et dans d'autres Actes, comme ceux d'Helsinki, ainsi que dans les pratiques déontologiques et les usages de la profession (telle la protection du secret professionnel).

Le projet de Convention relative à la transmission internationale des informations décompose cette faculté en une liberté de contact (art. 2) et de transmission des nouvelles, sous la seule réserve des nécessités de défense nationale (art. 6).

La liberté de transmission de la dépêche et également reconnue par le Règlement télégraphique, annexé à la Convention internationale des télécommunications (1958) ; son chapitre IX accordant un traitement spécial aux télégrammes de presse.

Elle figure également parmi les règles générales de l'Union Postale Universelle.

Enfin, la Convention sur l'importation temporaire du matériel professionnel de 1961, conjointement élaborée par l'UNESCO et le Conseil de Coopération Douanière, consacre également la libre transmission des dépêches de presse.

1.2. La liberté de diffuser des informations est mise en œuvre à travers des facilités. L'UPU a, dès son XXIXe Congrès, tenu en 1957, accordé aux administrations postales la faculté de concéder des réductions en faveur des livres, journaux et autres périodiques jusqu'à 50 % du tarif général de imprimés. Sur 102 administrations, 30 n'accordent aucune réduction, 48 consentent une réduction entière et 24 une réduction supérieure à 50 %. Les préférences tarifaires sont complétées par des dispositions relatives à la simplification des règlements d'abonnement aux journaux, au poids des envois de livres et à la taxe des imprimés.

L'Association du Transport Aérien, IATA, a de son côté étendu aux livres les tarifs réduits applicables aux journaux et périodiques, à partir de 1953.

1.3. La liberté de recevoir des informations.

Pour les émissions radiophoniques, il s'est établi une « pratique internationale de tolérance assez généralisée » (53). Cette tolérance, au demeurant incontournable à bon prix, a pour corollaire l'interdiction des brouillages (art. 44 de la Convention des télécommunications d'Atlantic City de 1947, repris par l'art. 48 de la Convention de Montreux de 1965 puis par l'art. 35 de la Convention de Malaga-Torremolinos de 1973). L'article 35 de la Convention de Malaga-Torremolinos dispose :

« Nul n'a le droit d'utiliser de fréquences qui ne lui sont pas attribuées et de causer des brouillages nuisibles aux communication ou services téléphonique des autres membres.

« Condamne toute mesure de cette nature comme étant une négation du droit pour tout individu d'être pleinement informé des nouvelles, des opinions et des idées sans considération de frontières.

« Invite les gouvernements de tous les Etats membres à s'abstenir de porter ainsi atteinte aux droits de leurs peuples à la liberté d'information».

Le département d'Etat américain définit le brouillage (jamming) comme «l'utilisation délibérée de signaux radio interférents, à partir d'un ou plusieurs émetteurs, afin de brouiller des émissions légales provenant d'autres émetteurs dans le but de les rendre inintelligibles à la réception» (54).

Dans quelle mesure la souveraineté peut-elle légitimer cette pratique?

«Sur ce point, écrit le Département d'Etat américain, il semble qu'il n'y ait dans le droit international aucune contrainte spécifique ou formelle limitant les mesures qu'un gouvernement souverain puisse prendre. Lorsqu'un gouvernement a recours au brouillage de signaux radio pour empêcher que des informations «dangereuses» ne parviennent sur son territoire, il est théoriquement contraint de recourir à des signaux qui ne causeront aucune interférence nuisible au-delà de ce territoire (...) Théoriquement limité parce qu'il n'est évidemment pas possible, techniquement, de produire un signal radio qui puisse couvrir complètement les émissions touchant le territoire avec une précision telle qu'ils coïncident avec les frontières nationales, sans avoir d'effet notable au-delà de ce point. Il est en revanche possible de limiter la portée géographique des ondes de brouillage à une distance assez bien définie au-delà de ses frontières, tout en obtenant l'effet désiré à l'intérieur de ses frontières » (55).

Des considérations de politique étrangère sont attachées à cette thèse. Henry Kissinger définissait les mass médias comme «une forme de pression plus efficace qu'une escadre de bombardiers stratégiques de type B 52 » (56), tandis que Zbigniew Brzezinski, précisant la cible de l'escadre, soulignait à propos des pays du bloc soviétique que « c'est seulement en apprenant davantage sur eux-mêmes ou sur diverses questions telles les réforme dans d'autres Etats communistes, que les différents groupe à l'intérieur des sociétés communistes- les intellectuels, les technocrates, les jeunes, les paysans - peuvent exercer des pressions soutenue et articuler des exigences pertinentes » (57).

Certains brouillages sont cependant restés fort longtemps licites. Se référant aux discussions de l'Institut de droit international en 1934 et aux

débats qui ont eu lieu aux Nations Unies en 1950, Marco G. Marcoff conclut que « le brouillage des émissions illicite, en tant que mesure de représailles ou d'autodéfense, est considéré comme légitime et ne contredit pas le droit international commun contemporain ». Il estime néanmoins que l'exercice de ce droit exceptionnel est soumis à une série de conditions préalables :

« 1. L'émission en cause doit constituer une violation du droit international contemporain. Toute diffusion de programmes contre la paix, l'ordre public et l'indépendance de l'Etat étranger représente sans doute une atteinte à l'art. 2 de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, viole une règle de base de l'ordre international contemporain.

« 2. L'Etat auteur de l'acte illicite doit être mis au préalable en demeure de faire cesser les émissions.

« 3. Dans l'exercice de représailles, l'Etat doit proportionner la contrainte employée à l'acte dénoncé comme illicite et à l'importance du dommage subi » (58).

Le premier point se recoupe avec la résolution 424 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 intitulée « Liberté de l'information : brouillage des ondes radioélectriques » dans laquelle les Etats sont invités à s'abstenir de brouiller les ondes radioélectriques et en même temps de s'abstenir de diffuser des émissions radiophoniques qui constitueraient de attaques injustes ou des calomnies contre tout autre peuple.

Les Etats s'efforcent souvent de recourir au brouillage en raison des multiples incidences qu'une « guerre des ondes » leur imposerait (59), mais le plus libéraux d'entre eux n'ont pas lésiné à le pratiquer pour des considérations diverses. En France, par un arrêt du 2 février 1950, le Tribunal de Conflits a reconnu la qualité d'acte de gouvernement à l'ordre de brouillage de émissions du Poste Radio-Andorre donné au Directeur Général de la Radiodiffusion Française le 22 avril 1948 par le Secrétaire d'Etat à l'information, après confirmation du Ministre des

Affaires Etrangères. Refusant de rejoindre la Cour d'Appel de Paris et son Commissaire du Gouvernement, le Tribunal des Conflits a réfuté la théorie de la voie de fait alors même que, de l'avis de Jean Rivero qui a commenté l'affaire, son arrêt « donne une définition d'autant moins contestable de la voie de fait qu'il l'emprunte à la jurisprudence du Tribunal des Conflits lui-même : exécution par la force d'une décision manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte légal ou réglementaire et portant atteinte à la propriété privée et aux libertés individuelles ».

Bien qu'aucune convention internationale n'obligeait l'Etat français à se reconnaître responsable des émissions andorranes et à le brouiller, que l'art. 10 de la Convention de Washington interdit le brouillage en temps de paix, l'acte de gouvernement a été retenu uniquement d'après ses mobiles. Aucune juridiction n'a alors qualité à en connaître.

La doctrine a longtemps désapprouvé le Tribunal des Conflits. Jean Rivero traduit son sentiment commun dans les termes suivants : « On reconnaît très exactement là la situation à laquelle l'arrêt du 19 février 1875, Prince Bonaparte, est considéré comme ayant mis un terme : une meure de radiation de cadres prise contre un officier général est, dit le Conseil d'Etat, mesure administrative, quel que soit le mobile dont elle s'inspire et même si, visant un Bonaparte, elle obéit à des soucis de haute politique. Depuis cette époque, il était admis qu'un acte est ou n'est pas acte de gouvernement, uniquement d'après sa nature; voici que le Tribunal des Conflits reconnaît ce caractère à un acte uniquement d'après ses mobiles (...) Seule la prise en considération de motif de l'acte, de la personne de certaines de ses victimes, c'est-à-dire, très exactement les considérations qui triomphaient, aux temps, qu'on pensait révolu, du mobile politique, permettent de le rattacher à des préoccupations internationales et, par ce biais douteux, à la théorie de l'acte de gouvernement (...) Le Tribunal des Conflits a ramené la jurisprudence au temps des crinolines. On ne pense pas que ce soit un progrès ; on veut espérer que ce n'est qu'un accident, et qu'il ne faudra pas dater du présent arrêt la rentrée du mobile politique dans le

droit positif d'une époque au climat partisan de laquelle il serait, hélas, trop accordé pour ne s'y point révéler redoutable » (60).

De la nécessité pour les Etats de respecter les attributions des fréquences et d'éviter les interférences nuisibles découle la répression des « stations pirates ».

L'accord européen pour la répression d'émission de radiodiffusion effectuées par les stations hors des territoires nationaux, conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1965 et entrée en vigueur en 1976, les définit comme des « stations de radiodiffusion installées à bord d'un navire ou aéronef ou tout objet flottant ou aéroporté et qui hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues sur le territoire d'un des Etat contractants ». Le même accord réprime comme infraction « l'établissement et l'exploitation de stations et des actes de collaboration » ; cette dernière comprenant, entre autres, la fourniture et l'entretien de matériel, la commande de production et de publicité.

2. Le devoir de surveillance étatique

Le devoir d'abstention qui pèse sur le comportement des Etats en vue de garantir la libre circulation de informations se heurte au respect des engagements internationaux par eux souscrits, d'une part, et au devoir qui leur incombe de préserver la pluralité et l'ordre public interne, d'autre part.

2.1. Les engagements internationaux des Etats.

Les instruments internationaux imposent aux Etats qui y ont souscrit d'interférer dans la jouissance de libertés. Plus précisément, il s'agit de l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse; l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix ; la répression de la circulation et du trafic de publications obscènes et le droit international de rectification.

2.1.1. L'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse à l'art. 3 du projet de Convention sur la liberté de

l'information, l'art. 20 du Pacte de Nations Unies sur les Droits Civils et Politiques et l'art. 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'art. 20 du Pacte interdit (par la loi) « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (61). L'art. 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté en 1965 et en vigueur depuis le 4 janvier 1968 (62), engage les Etats à punir toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale.

2.1.2. La Convention du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix adoptée à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, dans le cadre d'une conférence réunissant 37 Etats, à un moment où la radio et le seul moyen d'information de masse capable de porter un message au-delà de frontières nationales. Elle est entrée en vigueur le 2 avril 1938, après sa ratification par 19 Etats. Ses signataires ont convenu de : l'interdiction de l'incitation « à la guerre ou des actes susceptibles d'y conduire » (art. II) et « à des actes contraires à l'ordre interne ou à la sécurité » des Etats signataires (art. I) ; l'intensification de l'échange d'informations authentiques (art. V) ; le règlement des différends par voie diplomatique, arbitrale ou judiciaire (art. VII).

La résolution 424 (V) du 14 décembre 1950 a remis le texte à l'ordre du jour en disposant que les Etats « s'interdisent les émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre les peuples d'autres pays, quels qu'ils soient et que, ce faisant, elles se conformeront scrupuleusement aux exigences de la morale, dans l'intérêt de la paix internationale, en présentant les faits d'une manière exacte et objective: ces articles disposeront également que les Hautes Parties Contractantes ne feront pas obstacles, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères ».

La résolution 841 (IX) du 17 décembre 1954 invite les Etats déjà Parties à la Convention à se prononcer sur le transfert à l'Organisation

des Nations Unies des fonctions préalablement dévolues à la Société des Nations et sur l'opportunité d'un nouveau protocole et de nouvelles dispositions, insistant notamment sur l'introduction des dispositions de la résolution 424 (V) supra. La Convention est entrée en vigueur en 1962.

La résolution 2021 (XX) du 5 novembre 1965 concernant les traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la SdN le fait figurer en annexe parmi les traités présentant un intérêt à l'adhésion d'autres Etats.

2.1.3. La Convention pour la répression de la circulation et le trafic des publications obscènes du 12 septembre 1923, amendée par le protocole de novembre 1947. Elle a pour règle générale la défense de la santé et de la moralité publique. En raison d'une appréciation uniforme, la prééminence de la loi interne limite la portée du texte. L'arrêt *Handyside* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 7 décembre 1976 exclut toute notion uniforme de morale. L'arrêt *Miller v. California*, de la Cour Suprême des Etats-Unis, rejette également toute norme internationale et la déclare hypothétique.

2.1.4. La résolution 630 (VII) du 16 décembre 1952 portant Convention relative au droit international de rectification, en vigueur depuis le 24 août 1962, repose sur le principe de base « *audiatur et altera pars* » (le droit pour une personne mentionnée dans une information de porter à la connaissance du public sa version des faits évoqués). Les voies de recours prévues permettent à un Etat qui jugerait une dépêche d'information fausse ou susceptible de nuire à ses relations avec d'autres Etats, à son prestige ou à sa dignité nationale, de soumettre sa version des faits - appelée « communiqué » - à l'Etat destinataire qui est tenu de la porter à la connaissance des correspondants et entreprises d'information exerçant sur son territoire. L'Etat destinataire a pour obligation de rendre public le communiqué et non de le publier. Si le communiqué n'est pas rendu public l'Etat expéditeur peut observer la réciprocité à l'égard d'un communiqué émanant de l'Etat ayant manqué à un engagement précédent, saisir le Secrétaire général de Nations Unies

qui doit donner la publicité appropriée au communiqué par les moyens dont il dispose ou, éventuellement, porter le différend devant la Cour Internationale de Justice.

Dans la pratique, cette résolution n'a eu que très peu d'effets.

2.2. Le respect de la pluralité et de Perdre public interne

2.2.1. Le respect de la pluralité

C'est paradoxalement pour garantir la liberté d'information et d'expression que l'Etat va devoir « baliser » son exercice. A cet effet, selon le cas, il va faire obstacle aux concentrations de presse, aider à la production culturelle et instituer des quotas à la projection.

2.2.1.1. La limitation des concentrations de presse

La Commission Européenne des Droits de l'Homme considère l'obligation faite aux Etats d'empêcher les concentrations de presse excessives comme une traduction de l'art. 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (63). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également adopté la résolution 74 (43) du 16 décembre 1974 sur les concentrations de presse (64).

2.2.1.2. Les aides à la production culturelle

Des raisons à la fois économiques et culturelles ont contraint les pouvoirs publics à instituer des systèmes d'aides et de subventions en faveur du cinéma et de la presse écrite.

La protection de la production cinématographique a été rendue publique après que la télévision (en raison de la facilité d'accès qu'elle procure) et l'automobile (du fait de l'utilité et de l'agrément qu'elle procure) ont réduit la fréquentation des salles. Elle tend, par ailleurs, à faire obstacle à l'hégémonie américaine favorisée aussi bien par l'étendue du marché intérieur que par l'inefficacité des barrières douanières mises à la circulation des films (les taux ne pouvant s'appliquer qu'au support, c'est-à-dire à la pellicule impressionnée et non à sa valeur marchande). La Communauté européenne accorde au cinéma un financement à trois étages : les apports professionnels (75%), les

apports privés et externes (6,5%) et les apports de la puissance publique (11%). Ces derniers gardent un caractère d'appoint (65).

De structures de soutien à caractère administratif et professionnel existent aussi dans tous les Etats européens. En Allemagne, le Bund a institué, au niveau fédéral, un fond financé par une taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants de salles, tandis que les Lânder ont créé le Kuratorium Junger Deutscher Film, une association d'intérêt général chargée de stimuler le développement artistique du cinéma allemand et de lui assurer une relève. Ce système a été prorogé à deux reprises (le 18 décembre 1963 et le 30 juin 1964) jusqu'à l'institution d'un nouveau régime en 1965.

En France, le Fond de Développement de l'Industrie Cinématographique existe encore aujourd'hui. Ses ressources proviennent d'une taxe de sortie des films et d'une taxe additionnelle sur les places payées par le spectateur. Les formes de soutien sont multiples. Initialement réservée à la production, grâce au recyclage d'une taxe additionnelle sur le prix de place, l'aide automatique a été peu à peu étendue à l'exploitation, à l'expansion à l'étranger, aux industries techniques, au soutien sélectif à des films de qualité. En France, 13 % des recettes des salles sont prélevées à la source et redistribuées aux producteurs et aux exploitants en franchise d'impôts dès lors qu'ils sont réinvestis dans le cinéma. Les aides automatiques favorisent le film à caractère commercial.

Elles sont accordées d'autorité, proportionnellement à la force de pénétration sur le marché, aux conditions de nationalité requise. En Allemagne, elles bénéficient aux films dits de référence qui ont atteint un certain nombre d'entrées dans les deux ans qui ont suivi leur première programmation, qui ont été primés dans un festival international ou qui ont été retenus par une commission *ad hoc*.

Déclarées sélectives, les avances et garanties sur recettes sont des facilités financières au démarrage.

« On peut se demander, quand on voit l'extension qu'a pris en France l'aide sélective (avances sur recettes) si on ne s'oriente pas de plus en plus vers la séparation entre un secteur dit commercial, c'est-à-dire fonctionnant en économie de marché et largement dominé par l'oligopole américain, et un secteur dit culturel, largement déficitaire et soutenu par un mécénat public» (66).

Il est également prévu des crédits et des prêts à des taux préférentiels ou sans intérêt.

Enfin, les primes et prix sont réservés aux seuls courts métrages en France (art.2, par. 3 du décret de 1959).

L'utilité de mécanismes d'aide à la production et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles a également été reconnue à une échelle européenne (67).

Un système multilatéral de soutien à la production, la coproduction et la diffusion des œuvres est envisagé, en réaction à la prépondérance des programmes américains. Il existe au sein du Conseil de l'Europe un Fonds de Soutien Multilatéral d'aide publique, baptisé Eurimages et géré par un Comité de Direction composé d'un représentant de chaque Etat membre. Le Fonds devait disposer d'un montant minimum de 30 millions de francs, dont 15 apportés par la France, en 1988.

Dans la presse écrite, la concentration et la dépendance accrue vis-à-vis de la publicité sont les principales menaces contre la pluralité. L'exemple français est, là aussi, typique des mobiles des incitent les pouvoirs publics à intervenir : « Le citoyen doit être informé pour juger, d'où la nécessité d'une aide indistincte, sans discrimination, pour permettre à chacun de faire entendre sa voix » (68).

Comment se présente cette aide quant à ses critères et à sa consistance ?

Le critère d'octroi de l'aide sont de deux ordres : que la publication soit d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée en matière d'instruction, d'éducation,

d'information ou de récréation et que la surface consacrée à la publicité ne dépasse pas le deux tiers. Le législateur s'efforce par là d'atténuer l'impact de la publicité qui représente « plu de la moitié de recette de quotidien et 70% de celles des magazines » (69).

L'action en faveur de la pluralité consiste en des directes et indirectes.

2.2.1.3. Le régime des quotas à la projection

La réaction des Etats à la concentration et aux influences étrangères excessives tient à « une mixture différenciée de régulation gouvernementale et de subvention des médias » (70).

Les quotas à l'écran sont admis par les deux grands instruments multilatéraux que ont le GATTT et le Traité de Rome. L'art. IV de l'annexe III du GATT les autorise, mais en vertu de la clause standarstill interdit aux Etats de répartir le temps de projection extérieur au quota entre diverses nationalités. Le Traité de Rome se limite à instituer une règle communautaire en matière de quotas. En France, le régime avait été d'abord admis à titre provisoire et temporaire en vue de mettre le cinéma français en condition de supporter la concurrence par la projection d'un minimum de films nationaux par trimestre (accords dits Blum Bymes du 28 mai 1946 établissant la libre concurrence franco-américaine en matière de commerce de films. Les accords Schuman - Caffery du 16 septembre 1946 maintiennent et renforcent le régime des quotas en portant de quatre à cinq semaines par trimestre la durée de projection de films français.

L'Europe n'évolue pas dans le sens des quotas, même si pour les producteurs français « sauver les quotas, c'est sauver l'Europe » (71). La Convention « Télévision Transfrontières » adoptée par le Conseil de l'Europe et la directive « Télévision sans frontières » substituent au quota de 60 % d'œuvres européennes sur les chaînes de télévision, la formule plus vague :

« Les Etats membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que le radiodiffuseurs réservent à des

œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion ».

« Totalement isolée » (72), la France s'est contentée d'une « clause de non recul » qui lui permet de sauvegarder son système des quotas linguistiques et lui donne la possibilité de maintenir une réglementation spécifique sur la chronologie des médias, s'agissant de la diffusion d'une même œuvre successivement en salles, en vidéo, puis sur les chaînes cryptées et en clair (le délai de programmation des films sur les chaînes de télévision en clair est cependant réduit de trois à deux ans et de deux à un an en cas de coproduction du diffuseur). La « clause de non recul » met en infraction et poursuit devant la Cour de justice européenne les radiodiffuseurs qui, en deçà de 50 % d'œuvres européennes, se risquent à réduire d'une année à l'autre le temps consacré à ces œuvres.

Pour les américains, le combat était perdu d'avance et inutile : « Un combat perdu d'avance, aussi anachronique que celui engagé un temps par les Russes contre l'informatique à laquelle ils ont dû finalement se résoudre. Un combat inutile enfin, car avec ou sans les quotas, les Américains à l'exemple des chaînes françaises qui contournent la réglementation seraient parvenus à vendre leurs programmes, soit en implantant des sociétés en Europe, soit en coproduisant » (73).

L'abandon des quotas a été qualifié de « Munich de l'audiovisuel » (74) et la « clause de non recul » de quitus hypocrite » (75). Dans une lettre ouverte au Président de la République française, datée du 4 avril 1989, une centaine de personnalités du monde de la culture met en garde contre une politique « résignée au déclin et à l'abandon ». On comprend la préoccupation des signataires du texte lorsqu'on sait que, sur dix films distribués au sein de la Communauté européenne, six sont américains et que sur dix films et séries diffusés sur les écrans sept sont importés, dont plus de la moitié des Etats-Unis (76).

2.2.2. L'ordre public interne

C'est l'ordre matériel défini par la triptyque « sûreté, sécurité, salubrité » (77).

L'article 19 du Pacte des Nations Unie sur le Droits Civils et Politiques et l'article 10, & 2 de la Convention européenne admettent des restrictions à la liberté de l'information en cas de nécessité. La Convention européenne organise ces restrictions en les subordonnant à trois conditions : qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles visent un but légitime et qu'elles présentent un caractère de nécessité dans une société démocratique.

Des interdictions de publication pèsent sur certains faits et documents en raison de leur nature ou de la nécessité de les garder secrets. Le droit français connaît le secret de la défense nationale ou militaire dont la publication constitue une infraction de droit commun sanctionnée par les articles 75, 76 et 78 du Code Pénal.

Le délit de fausse nouvelle (susceptible de troubler la paix publique mais publiée de mauvaise foi, laquelle ne se présume pas) existe également depuis l'Ordonnance du 6 mai 1944 (78).

A.B.

(1) Jeremy Tunstall : *Thé Média are American - Aglo-American média in the world*, Cunstale, London 1977, p. 30.

(2) Tapio Varis : *Thé Impact of Transnational Corporations on Communication* Transnational Communication Project, Tempère Report n° 1, Général outline. Tempère Peace Research Institute, Resaerch Report n° 10, 1975, pp. 1-2.

(3) Jerzy Oledzik, *Polish Perspectives on the New Communication Order*, Journal of International Affairs, Fall : Winter 1981/2, Vol. 35/n° 2, Columbia University, p. 157.

(4) - Business Week 1944, cité par Jean Paul Jacqué, dans "Technique et contenu de la collaboration internationale. Rapport général, FDI, colloque de Strasbourg, p. 110.

(5) -Ibid.

(6) Cité par H.I. Schiller : Genèse des principes de la libre circulation des information — la domination imposée à la communication, in *Le Journaliste Démocratique*, n° 4, 1977, p. 4.

(7) Herbert S. Dordick : *The Information Societies, Economic Impact*, n° 2/1987, pp. 13-19.

(8) Diana Lady Dougan, U.S. Coordinator and Director, Bureau of International Communications and Information Policy, U.S. Department of State, dans *Economic Impact*, n° 2/1987, p. 32.

(9) - Joseph E. Stiglitz : *Quand le capitalisme perd la tête* », Paris, Fayard 2003.

(10) - Les trois autres décisions de Genève portent sur l'agriculture, les textiles et vêtements, les sauvegardes. Elles viennent s'ajouter à douze décisions adoptées à Montréal, y compris celle relatives au statu quo et au démantèlement. Les huit droits de propriété intellectuelle confiés au Groupe compétent sont :

droit d'auteur, droits voisins, marques de commerce, indications géographiques (y compris les appellations d'origine), dessins et modèles industriels, brevets, typographies de circuits intégrés et secteurs commerciaux.

(11) Christian Chavagneux : *L'OMC s'attaque aux services. Alternatives économiques*, avril 2003.

(12) *North Sea Continental Shelf, Judgment* of February 20, 1969, ICJ Reports 1969, p. 3, att. 44, par. 77, traduction de l'auteur.

(13) Roger Pinto : *La Liberté d'Information et d'Opinion et le Droit International*, JDI, n° 4, 1981, p. 465.

(14)-Ibid.

(15) Cité par Howard Simons - Joseph A. Califano, Jr : *The Media and the Law*, Praeger Publishers, Washington 1976, p. 37, traduction de l'auteur.

(16)-Ibid, p.4.

(17) - Cité par Karl Heinz Mölich : *Dimensions en droit international d'un nouvel ordre international de l'information*. *Revue de droit international contemporain*.

- (18) - Cité par Howard Simons Joseph A. Califano, Jr, op. cit., p. 1, traduction de l'auteur.
- (19) Suprême Court Justice, Associated Press v. United States, 326 US 1, 20 (1944), traduction de l'auteur.
- (20) Suprême Court Justice Garrison v. Louisiana, 379 US 64, 74-75 (1964), traduction de l'auteur.
- (21) - Howard Simons - Joseph A. Califano, Jr, op. cit., p. 37, traduction de l'auteur.
- (22) - José Nizet : Conceptions soviétiques en matière de droits de l'homme, *Studia Diplomatica*, vol. XXVIII, 1975, n° 3, p. 256..
- (23) Karl Marx, Friedrich Engels : L'idéologie allemande. Editions sociale, Paris 1968, p. 75..
- (24) Intervention de Katz-Suchy, délégué polonais à l'Assemblée générale des Nations Unie, 13 mai 1949, Notes et Etudes Documentaires, n° 1, 1951, p. 21.
- (25) - Herbert Schiller : Mass Communication and American Empire, 1969.
- (26) - A Well : Picture Tube Imperialism ? 1972.
- (27) - E. Ketz, G. Vedell (and others) : Broadcasting in the Third World - promise and performance, Cambridge, MA-Harvard U.P., 1977, XVI, 305 p.
- (28) Tapio Varis : The Impact of Transnational Corporations on Communication, pp. 30-31, traduction de l'auteur.
- (29) Bertil Ouner : Cultural Dimension of Dependency, Uppsala University, Department of Peace and Conflict research, Report n° 7, november 1973.
- (30) Amadou Mokhtar M'Bow : L'objectif de FUNESCO - assurer à tous une liberté accrue, in « La liberté de la presse, une recherche permanente », édité par le Comité mondial pour la liberté de la presse, Economica, Paris 1984, p. 27.
- (31) - Jean Paul II aux journalistes africains le 16 février 1982 à Lagos (Nigeria).
- (32) - Jacques Bidou : Télévision en liberté. Edition sociale, Paris 1982, pp. 53-54.
- (33) - Gramsci dans le texte. Editions sociales, Paris 1975, p. 135: «Chaque groupe social a son propre sens commun et son propre bon sens, qui sont au fond la conception

de l'homme et de la vie la plus répandue (...) Le sens commun n'est pas quelque chose de rigide et d'immobile ; il se transforme continuellement en s'enrichissant de notions scientifiques et d'opinions philosophiques entrée dans les moeurs ». Sur le même sujet, on lira avec intérêt le réquisitoire du professeur Neil Postman de l'Université de New York sur la télévision, dans « Se distraire à en mourir », publié chez Flammarion en 1986. L'auteur constate qu'elle affecte dangereusement « la qualité du discours public » (c'est-à-dire de « nos formes de conversations qui ont trait à la politique, à la religion, au commerce »). Il souligne aussi que « les modes de connaissance basées sur la télévision polluent la communication publique et son paysage environnant ».

(34) - Résolution 277 A et C (III) de l'Assemblée Générale du 13 mai 1949.

(35) - Résolution 426 (V) du 14 décembre 1950

(36) Les activités de FONU dans le domaine de Droits de l'Homme, ST/HR/2, New York, 1975, p. 112.

(37) - Oscar Schachter : Les aspects juridique de la politique américaine de droits de l'Homme, AFDI 1977.

(38)-Ibid.

(39) CIJ : Recueil 1970. De l'avis de la Cour, les obligations des Etats envers la communauté internationale « découlent, par exemple, dans le droit international contemporain (...) aussi de principes et de règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » - p. 32..

(40) CPIJ : Tunis - Morocco Nationality Decrees Case, Advisory Opinion, 1923, Ser. B, n° 4, p. 24.

(41) - Karl Heinz Môlich : Dimensions en droit international d'un nouvel ordre international de l'information. Revue internationale de droit contemporain, n° 1, 1983, p.45.

(42) - Roger Pinto : La liberté d'information et d'option en droit international, SFDI, Colloque de Strasbourg, Economica, Paris, 1984, intervention aux débats, p. 360-361.

(43) G. Tunkin : Theory of International Law, Georges Allen et Unwis, London 1974, p.83.

- (44) - A. S. Piradov : International Space Law, 1976, p. 190.
- (45) - Cités par Ocar Schachter, op. cit.
- (46) - Charles Chaumont : Méthode d'analyse du droit international. Revue belge de droit international, n° 1, 1975, p. 33.
- (47) - CPIJ, Lotus Case, 1927, Publications of CPIJ, Ser.A, n° 10, p. 18.
- (48) V. Marc J. Bosuyt : Thé Direct Applicability of International Instruments on Human Rights, revue belge de droit international, n° 2, 1980, p. 325.
- (49) - V. Théo Ohlinger, Revue internationale de droit comparé, n° 2, 1981.
- (50) — « Thé Législature and thé Ruie of Law », document de travail établi pour la première commission de la Commission internationale des juristes, New Delhi, 1959.
- (51) G. Cohen Jonathan : Liberté de circulation des informations et souveraineté des Etats, SFDI, colloque de Strasbourg, op. cit., p. 25..
- (52) - Jacque Mourgon : La Conférence de Belgrade et les droit de l'Homme, AFDI, p. 273.
- (53) G. Cohen Jonathan : La liberté de circulation des informations et la souveraineté des Etats, SFDI, Colloque de Strasbourg, op. cit., p. 36.
- (54) Cité par Léon Gross : Essays on International Law Organization, Transnational Publishers, Inc., New York, 1964, p. 248.
- (55)-Ibid.
- (56) - Cité par Karl Heinz M.lich, p. 48.
- (57) - Cité par Anthony C.A. Dake, Groupe de travail sur l'information, Association du Traité de l'Atlantique, "Entrave à la libre circulation de l'information entre l'Est et l'Ouest », Paris, 1973, p. 30.
- (58) Marco G. Marcoff : Traité de Droit international public de l'espace, Editions Universitaires, Fribourg (Suisse) 1973, p. 624.
- (59) S'agissant des pays du bloc soviétique, si l'on croit Anthony C.A. Dake, op. cit., p. 16 : « L'URSS (possédait) 3.000 émetteurs de brouillage répartis en plus de cinquante points différents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire soviétique. Leur

installation doit avoir coûté plu de 250 millions de dollars et le dépense de fonctionnement annuelles coûtent au contribuable soviétique 100 millions de dollars supplémentaires, c'est-à-dire plus que l'Union Soviétique ne consacre aux émissions radio ordinaires ».

(60) Radiodiffusion française *cf* Société de Gérance et de Publicité du Poste de Radiodiffusion « Radio-Andorre », JCP (La Semaine Juridique), 1950, pp. 5541-5543, commentaire du Professeur Jean Rivero.

(61) Disposition insérée par 53 voix pour, 19 contre (dont les 10 du Conseil de l'Europe) et 12 abstentions (dont l'Autriche, la France et la Grèce).

(62) - 83 ratifications au 1^{er} janvier 1976.

(63) - Affaire De Geillustreer de, Pers. N.V. Contre Pays-Bas, rapport de la Commission, 16 juillet 1976, p. 31.

(64) - Annuaire Européen, 1974, Vol. XXII, p. 414.

(65) Catherine Sielducka : Les aides à l'industrie cinématographique dans la Communauté Economique Européenne, Presses Universitaires de France, série Europe, n° 5, Paris 1967, pp. 10-11. Données actualisées par « Cinéma, radio et télévision » de Dominique Diserens et Biais Rostans, Presses Polytechniques Romandes, Lausanne 1984, pp. 63-64.

(66) - Patrice Flichy : Les industries de l'imaginaire - pour une analyse économique des média. Presses Universitaires de Grenoble Institut National de l'Audiovisuel, Grenoble 1980, p. 52.

(67) Cf déclaration commune des ministres responsables du cinéma et de l'audiovisuel de dix pays membres de la CEE, plus ceux de la Suède, de l'Autriche et de la Suisse, à l'issue de leur réunion du 25 mars 1988.

(68) - André Santini : L'aide de l'Etat à la presse, PUF, série droit public, n° 3, Paris 1966, p. 2.

(69) Gilles Fabres-Rosana : Où va la presse en France ? Revue politique et parlementaire, n° 879, mars-avril 1979, p. 32.

(70) Herbert Schiller: Thé Appearance of National Communications Polcies - A New Arena for Social Struggle, Gazette, vol. XXI, n° 2, 1975, p. 92.

(71) — Claude Berri, président de la Société des auteurs, réalisateurs, producteurs (ARP), *Le Monde*, 5 avril 1989, p. 18.

(72) Edith Cresson, *Le Monde*, 6 avril 1989. Elle poursuit : « Ce n'est pas le ministre de la culture qui a été battu à Bruxelles, c'est la France ».

(73) Harold Vogel, vice-président de Merrill Lynch, société financière de l'industrie de la communication. *Le Monde*, 6 avril 1989, p. 14.

(74) L'expression est de Nicola Seydoux, PDG de Gaumont, *Le Monde*, 6 avril 1989, p. 14.

(75) - André Rousselet, PDG de Canal Plus, *Le Monde*, 17 mars 1989.

(76) - Jacques Raitte : Franchir la réalité. *Le Monde*, 13 avril 1989, p. 2.

(77) - G. Cohen Jonathan, op. cit., p. 49.

(78) Pour un résumé du statut de la publication et du contenu, lire Fernand Terrou : *L'information*, éd. PUF, coll. «Que sais-je?», Paris 1983, pp. 101-111.